

AMENDMENT

ISSUED TO ALL PROPONENTS

Amendment No.:	1
RFP #:	17180033
RFP Title:	Global Travel Management Services
Issue Date:	December 5, 2018
Issue by:	Teisha Youden

DETAILS OF AMENDMENT

This amendment is being issued to make changes to the RFP and to provide additional information.

This amendment forms part of the RFP documents and modifies them as follows. All other sections as detailed in the original RFP remain as stated.

INSTRUCTIONS

1. Amend your copy of the RFP in accordance with the details below.
2. Retain amendment copy for your file.

Annex A, in Section 3.5.1 Ticketing Requirements (the first bullet only)

Remove:

The following are required:

- All transportation tickets (e.g. air, rail, etc.) are to be charged to the Offerors' corporate credit cards. When this is not possible, due to the carrier or other operational reasons, the Proponent (Head Office or Regional Partner Office) is to advance credit to the Offerors and invoice the Offerors on a monthly (not individual) basis for the travel tickets purchased during the month.
 - Describe its provision/process to address situations where airlines (usually in remote locations) do not accept the Offerors type of credit cards (e.g. do not accept Visa) or do not absorb the merchant fee.
 - Provide details on its monthly terms of payment associated with this arrangement

Insert:

The following are required:

- All transportation tickets (e.g. air, rail, etc.) are to be charged to the Offerors' corporate credit cards.
 - Describe its provision/process to address situations where transportation companies (usually in remote locations) do not accept the Offerors type of credit cards (e.g. do not accept Visa), or do not accept credit cards period, or do not absorb the merchant fee.
 - Provide details on its monthly terms of payment associated with this arrangement

END OF AMENDMENT - ENGLISH

MODIFICATION

TRANSMISE À TOUS LES SOUMISSIONNAIRES

N° de la modification :	1
N° de la DDP :	17180033
Titre de la DDP :	Services mondiaux de gestion des voyages
Date d'émission :	5 décembre 2018
Auteur :	Teisha Youden

DÉTAILS DE LA MODIFICATION

La présente modification vise à apporter des changements à la DPP et à fournir des renseignements supplémentaires.

La présente modification fait partie des documents de la DDP et y apporte les changements décrits ci-dessous. Toutes les autres sections de la DDP initiale ne faisant pas l'objet de la présente modification demeurent inchangées.

DIRECTIVES

1. Modifiez votre version de la DDP en fonction de ce qui suit.
2. Conservez la modification dans vos dossiers.

Annexe A, à la section A3.5.1 Exigences liées à la billetterie (le premier point seulement)

Supprimez :

Exigences :

- Tous les titres de transport (p. ex., aériens, ferroviaires, etc.) doivent être facturés sur les cartes de crédit institutionnelles des offrants. Lorsque cela n'est pas possible pour une raison inhérente au transporteur ou pour un autre motif opérationnel, le soumissionnaire (siège social ou bureau régional partenaire) avancera la somme aux offrants et leur enverra une facture mensuelle (et non individuelle) pour les billets achetés pendant le mois.
 - Décrire les dispositions ou le processus prévus pour les situations dans lesquelles les compagnies aériennes (habituellement à des endroits éloignés) n'acceptent pas les types de cartes de crédit des offrants (p. ex., n'acceptent pas les cartes Visa) ou ne prennent pas en charge les commissions que paient les commerçants.
 - Fournir des renseignements sur les conditions de paiements mensuels liées à cet accord.

Insérez :

Exigences :

- Tous les titres de transport (p. ex., aériens, ferroviaires, etc.) doivent être facturés sur les cartes de crédit institutionnelles des offrants.
 - Décrire les dispositions ou le processus prévus pour les situations dans lesquelles les compagnies de transport (habituellement à des endroits éloignés) n'acceptent pas les cartes de crédit des offrants (p. ex., n'acceptent pas les cartes Visa), ou elles n'acceptent pas les types de cartes de crédit, ou elles ne prennent pas en charge les commissions que paient les commerçants.
 - Fournir des renseignements sur les conditions de paiements mensuels liées à cet accord.

FIN DE LA MODIFICATION - FRANÇAIS